

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **TERRA-SORB ORGANIC**

de la société **BIOIBERICA, S.A.**

enregistrée sous le n°2020-4378

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 25 janvier 2021 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement.

Considérant que les éléments déposés par la société **BIOIBERICA, S.A.** attestent que le produit **TERRA-SORB ORGANIC** a été légalement mis sur le marché en Belgique en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

## Informations générales

Nom du produit	TERRA-SORB ORGANIC
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	BIOIBERICA, S.A. C/ Antic Camí de Tordera 109-119, 08389 Palafolls Barcelona, ESPAGNE
Classe - Type	Matière fertilisante Concentré soluble à base d'acides aminés d'origine animale et d'éléments minéraux
Etat physique	Liquide
Numéro d'entrant	1099-2020.01
Numéro d'AMM	1210083

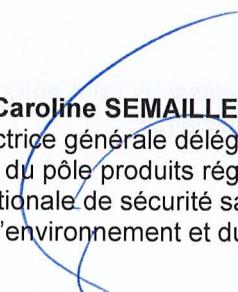
La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

**19 FEV. 2021**

  
**Caroline SEMAILLE**  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

### Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.**

### Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	53 %
Azote (N) total	5,5 %
<i>dont azote organique</i>	5 %
Fer (Fe) complexé et soluble dans l'eau	1 %
Manganèse (Mn) soluble dans l'eau	0,1 %
<i>dont Manganèse (Mn) chélaté EDTA</i>	0,0043 %
Zinc (Zn) soluble dans l'eau	0,1 %
<i>dont Zinc (Zn) chélaté EDTA</i>	0,063 %
Molybdène (Mo) soluble dans l'eau	0,001 %
Acides aminés libres*	20 %
pH	4,7

\* Obtenus par hydrolyse enzymatique de protéines animales

## Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport (L/ha)	Nombre maximal d'apports par an	Volume de dilution (mL/100L)	Application	Stades d'application
Céréales (blé, orge, riz, etc..)	3	3	200 - 300	Application foliaire	1 <sup>ère</sup> application à partir du tallage
Maïs	3	3	200 - 300	Application foliaire	1 <sup>ère</sup> application à partir du stade 5 feuilles
Colza	3	3	200 - 300	Application foliaire	Tout au long du cycle végétatif
Autres grandes cultures (betteraves, ...)	3	4	200 - 300	Application foliaire	Tout au long du cycle végétatif
Arboriculture fruitière	3	4	500 - 1000	Application foliaire	Tout au long du cycle végétatif
	12	4	-	Ferti-irrigation	Tout au long du cycle végétatif
Vigne	3	4	300 - 500	Application foliaire	Tout au long du cycle végétatif
	12	4	-	Ferti-irrigation	Tout au long du cycle végétatif
Cultures maraîchères	3	4	500 - 1000	Application foliaire	1 <sup>ère</sup> application à partir de 7 jours après émergence
	12	4	-	Ferti-irrigation	Tout au long du cycle végétatif
Fraises	3	4	200 - 300	Application foliaire	Tout au long du cycle végétatif
	12	4	-	Ferti-irrigation	Tout au long du cycle végétatif
Pommes de terre	3	4	300 - 500	Application foliaire	1 <sup>ère</sup> application à partir de 30 jours après émergence
Pépinières	3	4	200 - 300	Application foliaire	Tout au long du cycle végétatif
	12	4	-	Ferti-irrigation	Tout au long du cycle végétatif

## Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport (L/ha)	Nombre maximal d'apports par an	Volume de dilution (mL/100L)	Application	Stades d'application
Cultures ornementales	3	4	300 - 500	Application foliaire	Tout au long du cycle végétatif
	12	4	-	Ferti-irrigation	Tout au long du cycle végétatif

## Conditions d'emploi du produit

### Stockage et manipulation du produit

Contient des oligo-éléments : à n'utiliser qu'en cas de besoin reconnu.

### Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.

### Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Référence (mois)
Fournir les résultats des analyses du chrome VI dans le produit fini (*)	6	0

(\*) : selon les exigences de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 fixant notamment les critères à prendre en compte pour l'évaluation